# Guide des futurs époux



La salle des mariages - château de Fumel.



# PIÈCES À FOURNIR PAR LES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES) Futur(e) Futur(e) époux(se) époux(se) $\Box$ Extrait ou copie intégrale de l'acte de naissance ne devant pas dater de plus de 3 mois, (ou six mois si elle a été délivrée par un officier de l'état civil consulaire) (Art.70 du Code civil) a de moins de 6 mois avant la date de célébration du mariage pour les extraits d'acte de naissance concernant une personne née Outre-Mer (DOM-TOM, collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miguelon, de Mayotte, Nouvelle Calédonie) (Art. 351 alinéa 3 de l'I.G.R.E.C.) Pour les extraits délivrés par les autorités étrangères, il est recommandé de n'accepter que des actes de moins de six mois. (Art352 de l'I.G.R.E.C.) (Pour les enfants communs dont la filiation a été établie à l'égard des parents, fournir son (leurs) extrait(s) d'acte de naissance afin que le livret de famille puisse être établi.) □ ACTE(S) DE NAISSANCE DU (OU DES) ENFANTS Lorsque le (la) futur(e) époux(se) est né(e) à l'étranger et est français(e), par attribution ou acquisition, il (elle) devra demander la copie intégrale de son acte de naissance au Service Central d'état civil (11 rue de la Maison Blanche 44941 Nantes Cedex 9). Si son acte de naissance a été transcrit sur les registres consulaires, il (elle) pourra adresser également sa demande à l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent. A défaut : acte de notoriété établi par le notaire, en cas d'impossibilité de se procurer un extrait d'acte de naissance ou pour les réfugiés, certificat délivré aux réfugiés par l'OFPRA\*, tenant lieu d'acte de naissance (voir page 9). \*OFPFRA: Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides. □ EXTRAIT DE L'ACTE DE L'ENFANT SANS VIE

# OBTENTION DES EXTRAITS D'ACTE

Métropole : demande d'actes en Mairie du lieu de naissance.

mairie du lieu de célébration de leur mariage.

<u>Départements et territoires d'Outre-mer</u>: demande d'actes à la Mairie du lieu de naissance ou s'adresser au Ministère des Outre-Mer, 27 rue Oudinot 75007 PARIS

LIVRET DE FAMILLE AVEC INDICATION D'ENFANT SANS VIE Les couples non mariés qui détiennent un livret de famille comportant l'indication d'enfant sans vie sont invités à présenter ce livret à la

<u>Pour les Français nés à l'étranger</u> : demande d'actes à adresser au Ministère des Affaire Etrangères : Service de l'état civil, 11 rue de la Maison Blanche 44941 Nantes Cedex 9.

Futur(	
époux	<sup>(se)</sup> Attestation sur l'honneur établie par les
Ш	FUTUR(E)S ÉPOUX(SES) (imprimé à remplir ci-joint)
	(Art.6 décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000
	modifié par décret n°2004-1408 du 23 décembre 2004)
	JUSTIFICATIF DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE (POUR
	ETRANGER
	LISTE DES TÉMOINS L'article 75 du Code Civil exige au moins
	deux témoins et quatre au plus (deux par époux(ses) au plus)
	DÉCLARATIONS DES TÉMOINS (imprimé à remplir ci-joint)
	PIÈCES D'IDENTITÉ
	Carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc L'officier de l'état civil doit s'assurer de l'identité des futur(e)s conjoint(e)s au
	moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique.
	POUR LES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES) MILITAIRE
	Autorisation préalable du ministre (pour les militaires servant à titre
$C \wedge C$	étranger). DE MINORITÉ
	1-« LE MARIAGE NE PEUT ÊTRE CONTRACTÉ AVANT
ш	18 ANS RÉVOLUS »
	(Art. 144 du code civil modifié par la loi n°2013-404 du 17 mai
	2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe).
	2- UNE DISPENSE D'ÂGE pour motifs graves peut être
	accordée par le Procureur de la République, s'ils n'ont pas atteint
	l'âge légal ( dix huit ans pour l'homme et la femme) (art. 145 du Code Civil).
	3- LE CONSENTEMENT DE LEURS PARENTS
ш	Le consentement est donné :
	-Soit à la Mairie lors de la célébration du mariage (les parents
	devront prouver leur identité le jour du mariage),
	-Soit par acte authentique dressé par un notaire ou par l'officier de
	l'état civil du domicile ou de la résidence du parent.
	L'acte de décès n'est pas nécessaire lorsque le parent est décédé L'accord au projet de mariage donné par acte sous seing privé
	et notamment par une simple lettre missive ne saurait valoir
	consentement mais il n'est pas dépourvu de toute valeur et
	peut rendre possible le mariage si l'autre parent donne son consentement.
	-Si l'un des parents est décédé ou ne peut exprimer sa volonté, le
	consentement est nécessaire, mais il faut fournir l'acte de décès, le
	jugement d'absence ou l'interdiction du parent.
	époux

L'acte de décès n'est pas nécessaire lorsque le parent est décédé dans la commune du mariage. Le conjoint du défunt ou l'un de ses parents peut attester du décès sous serment si l'acte de décès ne peut être fourni.

Le dissentiment entre les parents vaut consentement, mais il faut justifier du refus ou du consentement de l'autre parent, qui est constaté :

- Soit au moyen d'une simple lettre adressée à l'officier de l'état civil du lieu de célébration par le parent (art. 155 du Code Civil) ;
- Soit au moyen d'un acte authentique de refus dressé dans les mêmes conditions qu'un acte de consentement (art. 155 du Code Civil).
- Soit au moyen d'une notification de l'union projetée au parent intéressé faite par acte notarié et demeurée sans réponse, la remise de l'acte original de notification à l'officier de l'état civil fait présumer le refus de consentement du parent (art. 154 du Code Civil).
- Si les parents sont décédé ou hors d'état d'exprimer leur volonté (il convient d'en apporter la preuve), ce sont alors les aïeuls et aïeules des deux lignes qui devront donner le consentement dans les même conditions que pour les parents.
- A défaut des parents, aïeuls et aïeules, c'est au conseil de famille de donner son consentement par écrit.

Futur(e)	Futur(e)
époux(se)	époux(se)
	☐ POUR LES ENFANTS ADOPTIFS MINEURS
	Consentement donné par l'adoptant et son conjoint, si ce dernier est le père ou la mère de l'adopté. Le dissentiment dûment constaté
	emporte consentement. Le consentement et donné par le Conseil de famille, si les adoptants sont morts ou hors d'état de manifester leur volonté.
	Les parents des adoptants n'ont pas à donner leur consentement
	(art. 366 de l'1.G.R.E.C.)
	□ POUR LES PUPILLES DE L'ÉTAT
	Consentement de l'organe de tutelle administrative et du Conseil de famille
	☐ SI L'UN(E) DES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES) EST VEUF(VE) Copie de l'acte de décès du précédent conjoint ou extrait ou copie de l'acte de naissance portant mention du décès.

époux(se) époux(se) ☐ POUR LES PERSONNES DIVORCÉES OU DONT LA П - Soit un extrait de l'acte de naissance portant mention de divorce. - Soit un extrait de l'acte de mariage portant mention de l'annulation ou du divorce et, le cas échéant, de la date de l'ordonnance autorisant une résidence séparée. - Soit, pour le mariage célébré à l'étranger, par une copie de la transcription du jugement sur les registres de l'état civil ou depuis le 19 septembre 1997, un certificat attestant de la conservation du jugement au répertoire civil annexe du Service Central d'état civil. - Soit, dans le cas où la mention de divorce n'est pas encore portée en marge de l'acte de mariage, copie du jugement ou la signification à partie, accompagnée du certificat de l'avocat attestant qu'il est devenu définitif ou exécutoire. PRÉCÉDENTE UNION A ÉTÉ ANNUI ÉE SI L'UN(E) OU LES DEUX FUTUR(E)S ÉPOUX(SES) EST ☐ Un extrait ou copie de l'acte de naissance de l'époux(se) П étranger(ère), si possible de moins de 6 mois avant la date de célébration du mariage s'il est délivré par une autorité étrangère. Ces actes originaux doivent être légalisés et accompagnés de leur traduction faite par un traducteur assermenté (art. 543 l'I.G.R.E.C.) Un certificat de coutume délivré par une autorité étrangère (Ministre ou consulat) ou par un juriste Français ou étranger (art. 530 et 546 de l' I.G.R.E.C.) ☐ Un certificat de capacité matrimoniale accompagné de sa traduction. Un acte de notoriété établi par le notaire si l'acte de naissance ne peut être produit (art. 543 de l'I.G.R.E.C. et 71 du Code civil) Si le (la) ressortissant(e) étranger(ère) a la qualité de réfugié ou d'apatride, s'adresser à l'office Français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A., 201 rue Carnot 94136 Fontenaysous-Bois Cedex) pour la délivrance des actes de l'Etat-Civil et le certificat de coutume en vue de mariage. П ☐ Un justificatif de domicile ou de résidence. ETRANGER(ÈRE): ☐ SI UN CONTRAT DE MARIAGE A ÉTÉ ÉTABLI П Le certificat du notaire qui a rédigé le contrat de mariage avant celui-ci.

Futur(e)

Futur(e)

Futur(e) époux(se)	Futur(e) époux(se)
	<ul> <li>□ RÉGIME MATRIMONIAL</li> <li>Acte de désignation, s'il y a lieu, de la loi applicable au régime matrimonial des époux.</li> <li>L'acte de mariage doit énoncer, s'il y a lieu, la déclaration qu'il a été fait un acte de désignation de la loi applicable au régime matrimonial des époux ainsi que de la date et le lieu de signature de cet acte et, le cas échéant, le nom et la qualité de la personne qui l'a établi (art.76-9ème du Code-Civil).</li> </ul>
	CAS SPÉCIFIQUE Attestation du poste consulaire français territorialement compétent indiquant que le mariage ne peut être célébré dans l'état de résidence.

# INFORMATION : LE RÉGIME MATRIMONIAL

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant le notaire. A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

### RÉGIME LÉGAL DE LA COMMUNAUTÉ

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs. Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres. Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux. Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres. La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

### RÉGIMES CONVENTIONNELS DE COMMUNAUTÉ

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par un contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des bien communs.

### RÉGIME DE LA SÉPARATION DES BIENS

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

### RÉGIME DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation des biens. Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession. Les dettes contractées par 1 époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

CAS OÙ L'UN DES CONJOINTS EST DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE OU A SON DOMICILE À L'ÉTRANGER.

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'État dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'État sur le territoire duquel un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'État sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exception.

# ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) (Nom et prénom(s))					
né(e) le	à				
Département		Profession			
Certifie, sur l'honneur,  □ être PACSÉ(E)  □ être célibataire □ ne pas êtr □ être domicilié(e) à					
□ résider ou avoir résidé sans i					
depuis le	jusqu	'au			
OU  Avoir un de nos parents qui c de		ou sa résidence dans la commune			
depuis le	jusqu	′au			
Preuve du domicile ou de la résidence :  Titre de propriété    Certificat d'imposition ou de non-imposition  Quittance de loyer    Quittance d'assurance du logement  Quittance de gaz    Quittance d'électricité    Quittance de téléphone  Autre :					
Α		,le			
		Signature			

En application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000€ d'amende le fait :

- 1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts :
- 2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ; 3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
- Les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et a 45000€ d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)(Nom et prénom(s))
né(e) le à
Département Profession
Certifie, sur l'honneur, □ être PACSÉ(E) □ être célibataire □ ne pas être remarié(e) □ être domicilié(e) à
□ résider ou avoir résidé sans interruption dans la Commune de
depuis le jusqu'au
OU — Avoir un de nos parents qui a son domicile ou sa résidence dans la commune de
depuis le jusqu'au
Preuve du domicile ou de la résidence :  Titre de propriété Certificat d'imposition ou de non-imposition  Quittance de loyer Quittance d'assurance du logement  Quittance de gaz Quittance d'électricité Quittance de téléphone  Autre :
A, ,le
Signature

En application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000€ d'amende le fait :

- 1° d'établie une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts :
- 2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère;
- 3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et a 45000€ d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

DÉCLARATION DES TÉMOINS (Document facultatif)
Je soussigné(e) (Nom de famille suivi du nom d'usage si nécessaire)
né(e) le à
Atteste être domicilié(e) à
et exercer la profession de
Fait à le
Signature
(Joindre la copie d'une pièce d'identité)
DÉCLARATION DES TÉMOINS (Document facultatif)
Je soussigné(e) (Nom de famille suivi du nom d'usage si nécessaire)
né(e) le à
Atteste être domicilié(e) à
et exercer la profession de
Fait à le

# (Joindre la copie d'une pièce d'identité) DÉCLARATION DES TÉMOINS (Document facultatif)

(Joindre la copie d'une pièce d'identité)

Je soussigné(e) (Nom de famille suivi du nom d'usage si nécessaire)
né(e) le à
Atteste être domicilié(e) à
et exercer la profession de
Fait à le
Signature
(Joindre la copie d'une pièce d'identité)
DÉCLARATION DES TÉMOINS (Document facultatif)
Je soussigné(e) (Nom de famille suivi du nom d'usage si nécessaire)
né(e) le à
Atteste être domicilié(e) à
et exercer la profession de
Fait à le
Signature